

N°AT-COT-2023-235

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 14, commune de Quettehou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Considérant que pendant les travaux CAC sur le réseau eau usée et eau potable, sur la D 14 du PR 0+0049 au PR 0+0129 " rue Ste Marie", sur le territoire de la commune de Quettehou, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 15/03/2023 au 14/04/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la D 14 du PR 0+0049 au PR 0+0129 (Quettehou) situés en agglomération " rue Ste Marie".

Article 2 : DEVIATION

À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 902, N 13, D 25, D 42, D 62 et D 216.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et ATD Cotentin.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 07/03/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire d'Aumeville-Lestre
- . Monsieur le Maire de Crasville
- . Monsieur le Maire de Montaigu-la-Brisette
- . Madame le Maire d'Octeville-l'Avenel
- . Monsieur le Maire d'Ozeville
- . Monsieur le Maire de Quinéville
- . Monsieur le Maire de Saint-Floxel
- . Monsieur le Maire de Saint-Germain-de-Tournebut
- . Madame le Maire de Saint-Martin-d'Audouville
- . Monsieur le Maire de Tamerville
- . Monsieur le Maire de Videcosville
- . Monsieur le Maire de Quettehou
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



D

Valosies

D2